

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance du 30 octobre 2024

Date convocation : 24 octobre 2024Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 33

Le trente octobre deux mille vingt-quatre, le Conseil Communautaire s'est réuni à QUIE, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michel ANQUET, Benoît ARAUD, Ginette CHALONS, Jean-Claude CLAUSTRES, Bernard DEFFARGES, Marie-José DELCROIX, Yolande DENJEAN, Bernard DUNGLAS, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Jean-Louis IDARRETA, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Sébastien LACROIX, Alain MANENC, Patrick MORCRETTE, Stéphanie ORUS, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Roseline RIU, Philippe RODRIGUEZ, Gilbert ROMEU, Jean-Luc ROUAN, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA, François VERMONT, Sylvie CARBONNE, Georges MARROT

Procuration (s) : Marie-Thérèse BAULU représentée par Bastien PITARRESI, Alexandre BERMAND représenté par Alain SUTRA, Marie-Hélène BOUDENNE représentée par Marie-José DELCROIX

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) :

Secrétaire de séance : Jean-Bernard FOURNIE

OBJET : MISE EN DEBAT DES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE
L'HABITAT (PLUiH)

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour
l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Date de transmission de l'acte: 31/10/2024
Date de réception de l'AR: 31/10/2024
009-240900431-DE-2024_111-DE
A E E J I
A E E J I

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

Vu la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège approuvé par une délibération en date du 10 mars 2015

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE_2020_011 du 20 février 2020 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUiH) en définissant des objectifs et en arrêtant des modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE_2023_040 du 16 mars 2023 complétant les modalités de concertation avec les citoyens.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE_2024_008Bis du 22 février 2024 complétant les modalités de collaboration avec les communes en apportant des précisions sur la composition du comité de pilotage (COPIL).

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé, correspondant à la version du PADD établie à la suite du dernier COPIL en date du 16 octobre 2024.

Considérant :

Monsieur le Président rappelle que les communes ont approuvé le transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la communauté de communes, transfert rendu effectif par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 et prévoyant l'élaboration d'un PLUi.

Prescrite le 20 février 2020, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Tarascon vise à couvrir l'ensemble du territoire des 20 communes membres de la communauté de communes en se fondant sur les objectifs suivants :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire du Pays de Tarascon cohérent et riche de sa diversité en veillant à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,
- Améliorer l'attractivité du territoire qui se trouve sur l'axe de la RN20 et ainsi définir des projets structurants et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- Maîtriser le développement urbain pour protéger les espaces agricoles et naturels notamment en montagne. L'agriculture et la sylviculture représentent des emplois sur le territoire et façonnent les paysages,
- Faciliter l'articulation entre mobilités et urbanisme en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour repenser les espaces publics,
- Mettre en place des actions pour redynamiser le territoire fortement impacté par la disparition des industries,
- Favoriser la mixité sociale grâce à des aménagements adaptés,
- Agir sur un habitat dégradé, énergivore au sein des centres-bourgs en parallèle de nos actions « habitat » en tant qu'opérateur et en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Conforter une attractivité touristique riche d'un patrimoine historique,
- Encourager l'installation et l'utilisation des énergies renouvelables,
- Prendre en compte les risques dans la gestion du territoire.

Monsieur le Président rappelle que préalablement à l'élaboration de son PLUiH, le territoire a choisi de travailler à l'expression d'un premier projet de territoire, en se faisant accompagner par l'AUAT à compter de l'année 2021.

C'est à la suite de ce travail préliminaire et après le lancement d'une consultation au mois d'avril 2022 que le recrutement d'un prestataire a pu être effectué le 29 septembre 2022, le choix s'étant arrêté sur un groupement de bureaux d'études spécialisés ayant comme mandataire le cabinet CAIRN Territoires situé à Montaut (31140)

Lancée officiellement le 6 décembre 2022 en présence des Personnes Publiques Associées, l'élaboration du PLUiH a démarré avec la réalisation du diagnostic territorial stratégique présenté dans une version dite intermédiaire en Conférence des Maires le 8 novembre 2023.

Puis, les travaux de définition du projet politique du PADD ont démarré le 30 janvier 2024 avec un COPIL de lancement à Arnave suivi successivement :

- Le 20 février 2024, à Surba, d'un COPIL sur les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers
- Le 7 mars 2024, à Ornolac-Ussat-les-Bains, d'un COPIL sur les enjeux de l'habitat et du logement
- Le 2 avril 2024, à Arignac, d'un COPIL sur les enjeux économiques
- Le 24 avril 2024, à Arnave, d'un COPIL de présentation d'un premier projet de la maquette du PADD
- Le 24 mai 2024, à Arignac, d'une réunion de travail avec les communes sur l'architecture et la formulation des orientations générales du projet de maquette
- Le 29 mai 2024, à Saurat, d'un COPIL de validation intermédiaire de la maquette avec un débat complémentaire sur les ambitions démographiques et de production de logements
- Le 5 juin 2024, à Surba, d'un COPIL de présentation du projet de maquette aux Personnes Publiques associées

- Le 25 juin 2024, à Ornolac-Ussat-les-Bains, d'un dernier COPIL avant envoi aux communes, le 1^{er} juillet 2024, d'une version consolidée de la maquette pour permettre à tous les conseils municipaux de faire valoir, avant la rentrée de septembre 2024, leurs remarques, avis et souhaits éventuels sur ce projet

Parallèlement, cette nouvelle version du projet de maquette était adressée le 1^{er} juillet 2024 aux Personnes Publiques Associées pour recueillir leurs avis avant le 2 septembre 2024.

A partir des divers retours et avis reçus et enregistrés, une nouvelle version de la maquette était établie le 16 septembre 2024 et envoyée aux 20 communes du territoire le 17 septembre 2024 pour leur permettre d'en débattre chacune en Conseil Municipal avant le débat communautaire de ce jour.

En effet, de manière assez rare – témoignant de la volonté de la communauté de communes du Pays de Tarascon de collaborer le plus étroitement possible avec ses 20 communes membres - la délibération du Conseil Communautaire n°DE_2020_011 du 20 février 2020 de prescription du PLUiH a prévu que Les conseils municipaux débattaient le Projet d'Aménagement et de Développement Durable **avant qu'il soit débattu au conseil communautaire**.

Il s'avère que chaque commune a désormais effectivement débattu du projet de maquette du PADD et notamment de ses orientations générales et de ses objectifs chiffrés comme suit :

- 1. RABAT LES TROIS SEIGNEURS** lors de son conseil municipal du 25 septembre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 2. GENAT** lors de son conseil municipal du 27 septembre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 3. BEDEILHAC-AYNAT** lors de son conseil municipal du 30 septembre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 4. SAURAT** lors de son conseil municipal du 7 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 5. LAPEGE** lors de son conseil municipal du 7 octobre 2024, en annexant à sa délibération, sur un feuillet, des souhaits au titre des futurs règlements graphique et écrit du PLUiH
- 6. CAZENAVE SERRES ET ALLENS** lors de son conseil municipal du 8 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 7. TARASCON SUR ARIEGE** lors de son conseil municipal du 8 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 8. NIAUX** lors de son conseil municipal du 8 octobre 2024, en précisant dans sa délibération « *regretter que ses observations ne soient pas prises en compte, la forte réduction de l'enveloppe urbaine, y compris l'exclusion de constructions récentes* » et « *demander à Monsieur le Maire de s'opposer à ces orientations générales* »
- 9. BOMPAS** lors de son conseil municipal du 9 octobre 2024, en précisant dans sa délibération « *ne pas approuver le PADD tel que présenté, en raison des restrictions drastiques appliquées aux enveloppes foncières disponibles* »
- 10. MIGLOS** lors de son conseil municipal du 10 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 11. ARNAVE** lors de son conseil municipal du 10 octobre 2024, sans émettre de

remarque complémentaire

12. GOURBIT lors de son conseil municipal du 12 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

13. MERCUS GARRABET lors de son conseil municipal du 14 octobre 2024, en émettant les remarques complémentaires suivantes : *« le conseil municipal estime que la définition de l'intérêt général n'est pas suffisamment précise et ne donne pas une vision évidente du projet de territoire ainsi que la stratégie. La proposition de PADD, dans sa version du 16 septembre 2024, met l'accent principalement sur la préservation de l'existant (grands paysages, patrimoine). Il faudrait aussi aller chercher des éléments d'attractivité (développer des actions pour éviter la fuite des jeunes et faire venir de nouvelles populations pour infléchir la tendance au vieillissement de la population). Hiérarchiser les axes d'orientation comme suit :*

Axe « DEVELOPPER » : Valoriser et faire évoluer le territoire

Axe « HABITER » : Habiter et préserver les espaces

Axe « CONCILIER » : Concilier les usages et les voisinages

14. ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS lors de son conseil municipal du 14 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

15. QUIE lors de son conseil municipal du 14 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

16. CAPOULET ET JUNAC lors de son conseil municipal du 18 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

17. ALLIAT lors de son conseil municipal du 22 octobre 2024, en précisant qu'il *« était demandé de garder la possibilité de faire évoluer le document compte tenu de l'évolution constante des règlements appliqués en matière d'urbanisme et en particulier les prochaines directives qui vont être données par le SCoT de l'Ariège »*

18. USSAT lors de son conseil municipal du 22 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

19. ARIGNAC lors de son conseil municipal du 24 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

20. SURBA lors de son conseil municipal du 28 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

Sur cette base, c'est aujourd'hui aux membres du Conseil Communautaire qu'il appartient de débattre des grandes orientations du PADD avant de poursuivre l'élaboration du PLUiH.

En présence du bureau d'études CAIRN Territoires, représenté par Monsieur Christophe PRUNET-BOLAND, Monsieur le Président ouvre le débat en rappelant les éléments principaux de la maquette du projet de PADD, dans sa version actualisée le 16 octobre 2024.

Monsieur le Président souhaite insister sur les éléments suivants qui structurent le projet :

*en premier lieu, la définition de l'intérêt général qui donne un profil particulier au PLUiH : la recherche et le maintien d'un cadre de vie adapté aux particularités du territoire ; la préservation et la valorisation du patrimoine et des ressources dans le

respect de la transition climatique ;

*en second lieu, une stratégie axée sur la conciliation des usages et des fonctions du territoire communautaire ;

*en dernier lieu, des orientations non prioritaires et très complémentaires, axées principalement sur la conciliation des usages, sur le partage des espaces et sur un équilibre entre développement et préservation.

Monsieur le Président termine en rappelant les éléments qui ont fondé le niveau d'ambition du document et notamment la justification de l'accueil démographique reposant sur l'urgence à répondre au vieillissement de la population, sur la modification du profil socio-économique et des besoins en population active, sur la nécessité de faire face aux nouveaux modes d'habiter les territoires ruraux.

C'est un PADD original qui est proposé, ambitieux et équilibré dans le déploiement de son projet. C'est surtout un PADD voulu et construit par les élus, tenant compte d'ambitions et de perspectives empiriques et opérationnelles, et recherchant l'équilibre entre le respect de textes de plus en plus contraignants et les enjeux propres aux territoires.

Il s'ensuit la présentation exhaustive du PADD avec sa DEFINITION DE L'INTERET GENERAL et la STRATEGIE RETENUE déclinant des ORIENTATIONS en trois axes **avec la précision mentionnée en page 5 du document que le PADD ne donne pas la priorité à une orientation plutôt qu'une autre, en ne mettant pas de hiérarchie dans le plan. Toutes les orientations se valent et sont complémentaires pour permettre d'accomplir le projet.**

Il est dès lors débattu collectivement des trois axes suivants :

Axe « HABITER » : Habiter et préserver les espaces

Valoriser le commun paysager et partager les grands paysages

Assurer la préservation et la valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Garantir la diversité multifonctionnelle, identité forte de la ruralité du Pays de Tarascon

Axe « CONCILIER » : Concilier les usages et les voisinages

Déployer et organiser un projet de territoire valorisant le cadre de vie

Améliorer le bien-vivre et conserver la solidarité entre populations et la qualité de voisinage

Axe « DEVELOPPER » : Valoriser et faire évoluer le territoire

Développer toutes les économies du territoire

Organiser les mobilités et les services en adéquation avec les besoins

Préserver et valoriser les ressources et le patrimoine

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUiH du Pays de Tarascon.

Ce PADD est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre le Président et le Secrétaire de Séance.

Date de transmission de l'acte: 31/10/2024
Date de réception de l'AR: 31/10/2024
009-240900431-DE_2024_111-DE
A G E D I

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 16 mars 2023

Date convocation : 10 mars 2023Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars, le Conseil Communautaire s'est réuni à QUIE, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michel ANQUET, Benoît ARAUD, Henri Aychet, Marie-Thérèse BAULU, Alexandre BERMAND, Ginette CHALONS, Jean-Claude CLAUSTRES, Bernard DEFFARGES, Bernard DUNGLAS, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel GONCALVES, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Sébastien LACROIX, Alain MANENC, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Roseline RIU, Gilbert ROMEU, Jean-Luc ROUAN, Jean-Paul ROUQUIER, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA

Procuration (s) : Madame Marie-Hélène BOUDENNE par Madame Nadège SUTRA, Madame Yolande DENJEAN par Madame Patricia TESTA, Madame Floria GENTIL par Monsieur Alexandre BERMAND, Monsieur Joseph GONCALVES par Monsieur Bernard DUNGLAS, Monsieur Patrick MORCRETTE par Monsieur Jean-Luc ROUAN, Monsieur Philippe RODRIGUEZ par Monsieur Lionel KOMAROFF, Monsieur François VERMONT par Monsieur Bernard DEFFARGES

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) : Madame Florence CORTES

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Bernard FOURNIE

OBJET : URBANISME : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat : compléments de modalités de concertation avec les citoyens

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

RF
Foix
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/03/2023
009-240900431-20230316-DE_2023_040-DE

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1, L 151-44, L153-16 et L 424-1.

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L 302-1 relatif au Plan Local de l'Habitat.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège approuvé par la délibération en date du 10 mars 2015

Considérant :

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2020_011 du 20 février 2020, le Conseil Communautaire du Pays de Tarascon décidait de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUiH) en arrêtant des modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes.

Suite au lancement de la procédure d'élaboration de ce PLUiH le 6 décembre 2022 et au vu des premiers échanges intervenus avec les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, il apparaît utile de compléter la délibération n°DE_2020_011 du 20 février 2020 en ce qui concerne **les modalités de concertation avec la population.**

Monsieur le Président rappelle que cette dernière avait défini ces modalités comme suit :

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées par le projet.

Etant au cœur des intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire, le projet de PLUi/H revêt un enjeu fort en termes de concertation. Les acteurs seront d'autant plus nombreux que le plan local d'urbanisme intercommunal tiendra lieu de Plan Local de l'Habitat.

Le public devra :

- *Avoir accès à l'information,*
- *Alimenter et enrichir la discussion,*
- *Faire des propositions,*
- *Être associé au diagnostic du territoire,*
- *Être sensibilisé aux enjeux du projet et se les approprier.*

Les modalités de concertation des habitants, des associations locales et toutes autres personnes concernées ont été définies de cette manière :

Foix
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/03/2023
009-240900431-20230316-DE_2023_040-DE

- Organisation, a minima, de trois réunions publiques correspondant aux trois grandes étapes d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (le commencement de la procédure, le diagnostic partagé, le projet d'aménagement et de développement durable).
- La mise à disposition d'un dossier accompagné d'un registre pour émettre des remarques au siège de la communauté de communes et ce jusqu'à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal.
- La parution d'informations régulières sur l'avancée du projet (site internet de la communauté de communes, bulletin intercommunal...)
- Les observations pourront être également adressées par courrier au siège de la communauté de communes à M. Le Président de la communauté de communes du pays de Tarascon – 19 avenue du Sabart- 09400 Tarascon-sur-Ariège.

Les représentants institutionnels seront associés au projet durant toute la période d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en étant conviés à des réunions de travail où ils feront part de leur expertise, chacun dans leur domaine de compétence sur le territoire.

• S'agissant des **réunions publiques**, il apparaît important, en sus des trois réunions publiques organisées au commencement de la procédure, pour présenter le diagnostic et lors de la définition du projet d'aménagement et de développement durable d'en prévoir d'ores et déjà une quatrième, juste avant l'arrêt du projet de PLUiH.

Il convient en outre de préciser, au regard de la configuration montagneuse du territoire engendrant d'éventuelles contraintes de déplacement, que ces réunions publiques seront susceptibles d'être déclinées à l'identique sur quatre zones correspondant à une subdivision géographique du Pays de Tarascon et définies comme suit dans l'appel d'offres relatif à l'élaboration du PLUiH :

- 1) Secteur du pôle tarasconnais,
- 2) Secteur de Mercus-Arnave-Bompas-Cazenave,
- 3) Secteur de Saurat et de la Vallée de la Courbière,
- 4) Secteur de la Vallée du Vicdessos.

• S'agissant du registre mis à disposition de la population pour lui permettre d'émettre d'éventuelles remarques jusqu'à l'arrêt du projet de PLUiH, il apparaît utile, pour les mêmes raisons topographiques et afin de faciliter l'accès à ce recueil, d'en laisser un non seulement au siège de la Communauté de Communes mais également dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture de chacune de ces entités.

• Toujours dans le souci de faciliter la concertation, des observations pourront par ailleurs être également adressées non seulement par courrier (au siège de la communauté de communes à M. Le Président de la communauté de communes du pays de Tarascon – 19 avenue du Sabart – BP30133 - 09400 Tarascon-sur-Ariège) mais également sur l'adresse mail dédiée : pluih@cc-paysdetarascon.fr

• Outre l'association au projet des représentants institutionnels, d'autres réunions thématiques pourront être organisées avec des personnes ressources du territoire.

RF Foix Après débat, Monsieur le Président propose : Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 009-240900431-20230316-DE_2023_040-DE
--

- de compléter le paragraphe sur les modalités de concertation avec la population de la délibération de prescription du PLUiH n°DE_2020_011 du 20 février 2020 en y ajoutant les éléments suivants :

- Une quatrième réunion publique sera organisée juste avant l'arrêt du projet de PLUiH,
 - Les réunions publiques à venir seront susceptibles d'être déclinées à l'identique sur quatre zones géographiques : secteur du pôle tarasconnais, secteur de Mercus-Arnave-Bompas-Cazenave, secteur de Saurat et de la Vallée de la Courbière, secteur de la Vallée du Vicdessos,
 - Des registres seront mis à disposition de la population pour lui permettre d'émettre d'éventuelles remarques jusqu'à l'arrêt du projet de PLUiH non seulement au siège de la Communauté de Communes mais également dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture de chacune de ces entités.
 - Les observations pourront par ailleurs être également adressées non seulement par courrier (au siège de la communauté de communes à M. Le Président de la communauté de communes du pays de Tarascon – 19 avenue du Sabart – BP 30133 - 09400 Tarascon-sur-Ariège) mais également sur l'adresse mail dédiée : pluih@cc-paysdetarascon.fr
 - En plus des réunions avec les représentants institutionnels, d'autres réunions thématiques pourront être organisées avec des personnes ressources du territoire.
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous documents nécessaires à la mise en place de ces compléments.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
33	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre le Président et le Secrétaire de Séance.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 009-240900431-20230316-DE_2023_040-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON**

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 16 mars 2023

Date convocation : 10 mars 2023

Nombre en exercice : 37

Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars, le Conseil Communautaire s'est réuni à QUIE, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michel ANQUET, Benoît ARAUD, Henri Aychet, Marie-Thérèse BAULU, Alexandre BERMAND, Ginette CHALONS, Jean-Claude CLAUSTRES, Bernard DEFFARGES, Bernard DUNGLAS, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel GONCALVES, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Sébastien LACROIX, Alain MANENC, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Roseline RIU, Gilbert ROMEU, Jean-Luc ROUAN, Jean-Paul ROUQUIER, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA

Procuration (s) : Madame Marie-Hélène BOUDENNE par Madame Nadège SUTRA, Madame Yolande DENJEAN par Madame Patricia TESTA, Madame Floria GENTIL par Monsieur Alexandre BERMAND, Monsieur Joseph GONCALVES par Monsieur Bernard DUNGLAS, Monsieur Patrick MORCRETTE par Monsieur Jean-Luc ROUAN, Monsieur Philippe RODRIGUEZ par Monsieur Lionel KOMAROFF, Monsieur François VERMONT par Monsieur Bernard DEFFARGES

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) : Madame Florence CORTES

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Bernard FOURNIE

OBJET : URBANISME / Loi CLimat et Résilience - Décentralisation police de publicité

Monsieur le Président informe que la Loi « Climat et Résilience » (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité. Le Préfet du département n'a donc plus de compétence en la matière.

Date de réception de l'AR: 17/03/2023

009-240900431-20230316-DE_2023_041-DE

La loi prévoit dans certains cas, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP),
- il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Après débat, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de se prononcer contre ce transfert automatique de pouvoir de la police de la publicité,
- de renoncer au transfert automatique de ce pouvoir de police de la publicité
- de l'autoriser à entamer l'ensemble des démarches et à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
33	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre le Président et le Secrétaire de Séance.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 009-240900431-20230316-DE_2023_041-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 20 février 2020

Date convocation : 13 février 2020Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 36

L'an deux mille vingt et le vingt février, le Conseil Communautaire s'est réuni à MERCUS-GARRABET, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Marie-Françoise KALANDADZE, Philippe PUJOL, Daniel GONCALVES, Alain DURAN, Annick FOURNIE, Joseph GONCALVES, Jean-Paul ROUQUIER, Francis TEYCHENNE, Marcel ROUZAUD, Patricia TESTA, Jean-François FONQUERGNE, Roseline RIU, Germain FLORES, Benoît ARAUD, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel CUMINETTI, Jean-Luc ROUAN, Alain SUTRA, Martine SERRANO, Marie-Hélène BOUDENNE, Marie-Thérèse BAULU, Nadège DENJEAN, Alain MANENC, Stéphanie FORNASARI, Guy LUCIA-SOPENA, Lionel KOMAROFF, Ginette CHALONS, Raymond DEDIEU, Bernard DUNGLAS, Gilbert ROMEU, Annick LABONNE, Jean-Louis IDARRETA

Procuration : Madame Marie-Anne MASDIEU par Monsieur Marcel ROUZAUD, Madame Anne-Marie BASSERAS par Monsieur Philippe PUJOL, Monsieur Alexandre BERMAND par Monsieur Alain SUTRA, Monsieur Jean MACIEL par Madame Martine SERRANO

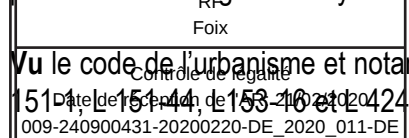
OBJET : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et arrêt des modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1, L 151-4, L 153-10 et L 154-1.

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L 302-1 relatif au Plan Local de l'Habitat.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège approuvé par la délibération en date du 10 mars 2015

Considérant :

Le Contexte local

Monsieur le Président rappelle que les communes ont approuvé le transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la communauté de communes, transfert rendu effectif par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017.

Le plan local d'urbanisme intercommunal exprime un projet politique d'aménagement et de développement du territoire du Pays de Tarascon. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet de la communauté de communes.

Il permet de cadrer les opérations en donnant des conditions de développement. Il est aussi l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols et conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ce contexte réglementaire conduit la communauté de communes du Pays de Tarascon à se doter d'un document de planification unique au niveau local pour :

- porter un nouveau projet politique pour le Pays de Tarascon,
- s'aligner sur les grandes orientations du SCOT de la Vallée de l'Ariège dont fait partie la communauté de communes,
- pallier à l'absence de documents d'urbanisme dans certaines communes,
- s'inscrire dans la dynamique des EPCI composant le SCOT qui ont engagé de nouveaux documents de planification.

Le PLUi tiendra lieu de Plan Local de l'Habitat en suivant les objectifs de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitat.

Le volet Habitat aura pour but d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés au territoire et en optimisant le foncier.

Les objectifs définis

Dans ce contexte, il s'agit donc de prescrire l'élaboration du PLUi/H couvrant l'ensemble du territoire des 20 communes membres de la communauté de communes en se fondant sur les objectifs suivants :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire du Pays de Tarascon cohérent et riche de sa diversité en veillant à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,

RF 191
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE

- Améliorer l'attractivité du territoire qui se trouve sur l'axe de la RN20 et ainsi définir des projets structurants et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- Maîtriser le développement urbain pour protéger les espaces agricoles et naturels notamment en montagne. L'agriculture et la sylviculture représentent des emplois sur le territoire et façonnent les paysages,
- Faciliter l'articulation entre mobilités et urbanisme en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour repenser les espaces publics,
- Mettre en place des actions pour redynamiser le territoire fortement impacté par la disparition des industries,
- Favoriser la mixité sociale grâce à des aménagements adaptés,
- Agir sur un habitat dégradé, énergivore au sein des centres-bourgs en parallèle de nos actions « habitat » en tant qu'opérateur et en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Conforter une attractivité touristique riche d'un patrimoine historique,
- Encourager l'installation et l'utilisation des énergies renouvelables,
- Prendre en compte les risques dans la gestion du territoire.

Lors de son élaboration, le PLUi/H répondra aux enjeux définis par la charte de l'urbanisme durable.

Les modalités de concertation avec la population

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées par le projet.

Etant au cœur des intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire, le projet de PLUi/H revêt un enjeu fort en termes de concertation. Les acteurs seront d'autant plus nombreux que le plan local d'urbanisme intercommunal tiendra lieu de Plan Local de l'Habitat.

Le public devra :

- Avoir accès à l'information,
- Alimenter et enrichir la discussion,
- Faire des propositions,
- Être associé au diagnostic du territoire,
- Être sensibilisé aux enjeux du projet et se les approprier.

Les modalités de concertation des habitants, des associations locales et toutes autres personnes concernées ont été définies de cette manière :

- Organisation, a minima, de trois réunions publiques correspondant aux trois grandes étapes d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (le commencement de la procédure, le diagnostic partagé, le projet d'aménagement et de développement durable).

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE

- La mise à disposition d'un dossier accompagné d'un registre pour émettre des remarques au siège de la communauté de communes et ce jusqu'à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal.
- La parution d'informations régulières sur l'avancée du projet (site internet de la communauté de communes, bulletin intercommunal...)
- Les observations pourront être également adressées par courrier au siège de la communauté de communes à M. Le Président de la communauté de communes du pays de Tarascon – 19 avenue du Sabart- 09400 Tarascon-sur-Ariège.

Les représentants institutionnels seront associés au projet durant toute la période d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en étant conviés à des réunions de travail où ils feront part de leur expertise, chacun dans leur domaine de compétence sur le territoire.

Les modalités de collaboration avec les communes

Le PLUi/H est un projet sur l'ensemble de la communauté de communes mais il ne peut être réalisé qu'en collaboration avec les communes membres. Ces dernières connaissent le territoire et sont des piliers sur lesquels il faut s'appuyer pour construire un projet cohérent.

Les communes devront :

- Être informées de l'avancée du projet,
- Être sensibilisées aux enjeux du projet et se les approprier,
- Être force de proposition lors des réunions,
- Être associées tout au long de l'élaboration du PLUi.

La gouvernance mise en place permettra à tous les élus de pouvoir participer à l'élaboration du projet de PLUi. Seront mises en place plusieurs instances :

La conférence intercommunale des Maires se réunira obligatoirement avant l'approbation définitive du PLUi conformément à l'article L153.21 du code de l'urbanisme. Elle peut être réunie à tout moment si ses membres la sollicitent.

Un comité de pilotage sera composé du Président, de trois vice-présidents et de 20 élus communautaires. Il aura pour rôle de définir les objectifs et les orientations générales du PLUi. Il assurera un suivi régulier des procédures d'élaboration. Il sera également ouvert à la Direction Départementale des Territoires et à l'Architecte des bâtiments de France. Ses membres seront les interlocuteurs privilégiés pour les élus des communes.

Le comité technique sera composé de la chargée d'urbanisme de la communauté de communes, du bureau d'études, d'un élu référent à l'urbanisme et de tout autre partenaire ayant des compétences techniques en matière d'aménagement du territoire. Il assurera le suivi technique et administratif de la procédure et préparera les documents à présenter en comité de pilotage.

Le conseil communautaire sera sollicité pour débattre du PADD conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Les articles L151-13 et L151-21 stipulent que le conseil communautaire est compétent pour arrêter le PLUi et par la suite l'approuver.

Les conseils municipaux débattent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable avant qu'il soit débattu au conseil communautaire. Des réunions de travail seront organisées par commune lors des étapes de rédaction du règlement et de définition du zonage.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Après débat, Monsieur le Président propose :

- de prescrire l'élaboration du PLUi tenant lieu de programme Local de l'Habitat et d'arrêter les modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes.
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
36	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE